MAIRIE DE WOERTH

Tél. 03 88 09 30 21 Fax 03 88 09 47 07

ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT – PLACES DE PARKING 10 RUE DE L'EGLISE N° AR 2022-95



Le Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants ;

VU les articles L 2542.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interministrériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les abords de l'immeuble sis 10 rue de l'Eglise à WOERTH, en raison d'éventuelles chutes d'éléments de façade ;

Arrête:

Article 1 :	A partir du 10 mai 2022 et jusqu'à ce que tout danger soit écarté Le stationnement est interdit sur les 2 emplacements de parking, au droit de l'immeuble sis 10 rue de l'Eglise.
Article 2:	
	La signalisation règlementaire est mise en place par les services municipaux. Elle est entretenue, conformément à la règlementation en vigueur, notamment les dispositions du livre I-8e partie « Signalisation temporaire », par le propriétaire de l'immeuble.
Article 3:	
	La Commune ne saurait être tenue pour responsable en cas de conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
Article 4:	
The second secon	Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et seront poursuivies conformément à la Loi.

Article 5:

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Paroisse Protestante de Woerth, propriétaire ;
- Association Diaconale Nord Alsace, locataire;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours : arretes.sdis@sdis67.com
- Brigade de Gendarmerie de WOERTH

Fait à WOERTH, le 10 mai 2022 Le Maire, Alain FUCHS



DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Le bénéficiaire, demandeur ou destinataires du présent arrêté peuvent contester cette décision en saisissant le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la décision. Il peut également saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).